



Commission de discipline
Saison 2024-2025

Séances octobre – novembre - décembre 2024

Conformément à l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre-Val de Loire sont publiées de manière anonyme sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celles-ci sur le site de la Ligue régionale du Centre-Val de Loire de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Séance du 28 octobre 2024

Membres :

**Mme PIGET, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET,
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°04 – 2024/2025 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Délégué de club
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : PRM – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Propos déplacés et menaces envers un arbitre.
- La Commission retient que le comportement du Président de l'association sportive n'a pas été irréprochable. Il a été offensant envers un officiel, ce qui est inacceptable alors qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.

- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du délégué de club : un avertissement accompagné d'une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : une amende de cent (100) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.